



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 24 MARS 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAU, M. Frédéric MELCHIOR, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Françoise VASSEUR.

**RAPPORT MODIFICATIF DU POINT III-D-3 RELATIF À L'INTÉRIM DE LA
DÉLIBÉRATION N°2023-521 DU 4 DÉCEMBRE 2023 PORTANT APPLICATION
DU RIFSEEP AUX AGENTS DÉPARTEMENTAUX**

(N°2025-66)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.531-1, L.714-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le Décret n°91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°87-1004 du 16/12/1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Décret n°86-442 du 14/03/1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté NOR : BUDR9304137A du 28/05/1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2023-521 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Rapport portant application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents départementaux » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion en date du 28/02/2025 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 03/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De modifier le point III-D-3 de la délibération n°2023-521 du Conseil départemental du 4 décembre 2023 comme suit :

- s'agissant de l'intitulé du point, de remplacer « l'Indemnité Spécifique de Fonction "intérim sur un poste à responsabilité particulière" » par « l'Indemnité Spécifique de Fonction "intérim" » ;
- s'agissant de la rédaction du point et du contenu du tableau fixant le barème, de modifier les dispositions tel qu'indiqué au rapport joint à la présente délibération et tel que repris ci-dessous :

« III-D-3/ L'Indemnité Spécifique de Fonction « intérim »

La fonction d'intérim s'entend comme la situation où l'agent cumule tout ou partie des missions d'un collègue remplacé ou d'un poste vacant, avec ses propres fonctions.

Une ISF est attribuée aux agents auxquels est confié, par arrêté individuel, un intérim visant à exercer temporairement une fonction d'encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique (tel que défini dans la présente délibération) d'un niveau supérieur ou équivalent, ou visant à exercer temporairement une fonction d'un niveau équivalent, pour

faire face à l'absence d'un ou plusieurs collègues.

L'intérim ainsi défini doit être d'une durée au moins égale à un mois.

Les montants de l'ISF intérim s'établissent selon le barème suivant :

Situation de la fonction d'intérim	ISF intérim attribué à l'agent qui exerce l'intérim
La fonction d'intérim est classée dans le même groupe que la fonction de l'agent mais dans un sous-groupe supérieur	L'agent percevra une ISF égale à 75% de la différence entre le montant de l'IFSE socle du sous-groupe attribué à la fonction d'intérim et le montant de son IFSE socle, avec un minimum de 50 € bruts mensuels et un maximum de 400 € bruts mensuels.
La fonction d'intérim est classée dans le même groupe que la fonction de l'agent mais dans un sous-groupe inférieur	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels
La fonction d'intérim est classée dans les mêmes groupes et sous-groupe que la fonction de l'agent	L'agent percevra une ISF se situant dans une fourchette de 50 € à 400 € bruts mensuels. Le montant sera défini par la direction générale en prenant en compte notamment les critères suivants : niveau du groupe et sous-groupe de fonctions, unicité ou multiplicité des fonctions exercées par intérim, périmètre de l'intérim, responsabilités particulières des fonctions assurées par intérim.
La fonction d'intérim est classée dans un groupe supérieur à la fonction de l'agent	L'agent percevra une ISF égale à 75% de la différence entre le montant de l'IFSE socle du sous-groupe attribué à la fonction d'intérim et le montant de son IFSE socle, avec un minimum de 50 € bruts mensuels et un maximum de 400 € bruts mensuels
L'agent perçoit à titre personnel, un régime indemnitaire supérieur à la fonction d'intérim quel que soit le groupe de fonction dans lequel elle a été classée	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels

Si l'agent est amené à effectuer des intérim correspondant à plusieurs situations du barème ci-dessus, l'ISF « intérim » n'est accordée qu'une seule fois et au titre de l'emploi remplacé qui bénéficie du classement le plus élevé. »

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 24 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Service carrière, temps de travail et conseil juridique

RAPPORT N°4

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 24 MARS 2025

RAPPORT MODIFICATIF DU POINT III-D-3 RELATIF À L'INTÉRIM DE LA DÉLIBÉRATION N°2023-521 DU 4 DÉCEMBRE 2023 PORTANT APPLICATION DU RIFSEEP AUX AGENTS DÉPARTEMENTAUX

I. Contexte et situation actuelle

La délibération du 4 décembre 2023 portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents départementaux comporte un point III-D-3 qui instaure une Indemnité Spécifique de Fonction « intérim sur un poste à responsabilité particulière ».

Les règles instituées pour le versement de cette indemnité permettent de reconnaître financièrement les situations des agents qui assurent l'intérim sur un autre poste tout en exerçant leurs propres fonctions, pour une durée d'au moins 1 mois.

La délibération du 4 décembre 2023 avait ouvert cette possibilité aux intérimaires réalisés sur des fonctions d'un niveau équivalent à celles occupées, d'un ou plusieurs agents, y compris hors encadrement.

Un barème a été institué afin de répondre aux différents cas de figure.

Le bilan de la mise en œuvre de ces dispositions a montré la nécessité de faire évoluer ce barème afin :

- d'assurer une plus grande cohérence des montants versés avec les niveaux de responsabilité, dans les situations d'intérim sur des fonctions égales ;
- de mieux accompagner les nouveaux besoins organisationnels pour assurer la continuité de service, qui peuvent nécessiter par exemple un intérim « multiple » sur plusieurs postes d'encadrants.

Les dispositions actuelles sont les suivantes :

III-D-3/ L'Indemnité Spécifique de Fonction (ISF) « intérim sur un poste à responsabilité particulière »

La fonction d'intérim s'entend comme la situation où l'agent cumule tout ou partie des missions d'un collègue remplacé ou d'un poste vacant, avec ses propres fonctions.

Une ISF est attribuée aux agents auxquels est confié, par arrêté individuel, un intérim visant à exercer temporairement une fonction d'encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique (tel que défini dans la présente délibération) d'un niveau supérieur ou équivalent, ou visant à exercer temporairement une fonction d'un niveau équivalent, pour faire face à l'absence d'un ou plusieurs collègues.

L'intérim ainsi défini doit être d'une durée au moins égale à un mois.

Les montants de l'ISF intérim s'établissent selon le barème suivant :

Situation de la fonction d'intérim	ISF intérim attribué à l'agent qui exerce l'intérim
La fonction d'intérim est classée dans le même groupe que la fonction de l'agent mais dans un sous-groupe supérieur	L'agent percevra une ISF égale à la moitié de la différence entre le montant de l'IFSE socle du sous-groupe attribué à la fonction d'intérim et le montant de son IFSE socle, avec un minimum de 50 € bruts mensuels
La fonction d'intérim est classée dans le même groupe que la fonction de l'agent mais dans un sous-groupe inférieur	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels
La fonction d'intérim est classée dans les mêmes groupes et sous-groupe que la fonction de l'agent	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels
La fonction d'intérim est classée dans un groupe supérieur à la fonction de l'agent	L'agent percevra une ISF égale à la moitié de la différence entre le montant de l'IFSE socle du sous-groupe attribué à la fonction d'intérim et le montant de son IFSE socle, avec un minimum de 50 € bruts mensuels
L'agent perçoit à titre personnel, un régime indemnitaire supérieur à la fonction d'intérim quel que soit le groupe de fonction dans lequel elle a été classée	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels

Si l'agent est amené à effectuer plusieurs intérim, l'ISF « intérim sur un poste à responsabilité particulière » n'est accordée qu'une seule fois et au titre de l'emploi remplacé, qui bénéficie du classement le plus élevé.

II. Proposition

Il est proposé de remplacer la rédaction de ce point III-D-3 par la rédaction suivante, dans laquelle, pour une meilleure lisibilité, les dispositions qu'il est proposé de modifier sont indiquées en gras :

III-D-3/ L'Indemnité Spécifique de Fonction « **intérim** »

La fonction d'intérim s'entend comme la situation où l'agent cumule tout ou partie des missions d'un collègue remplacé ou d'un poste vacant, avec ses propres fonctions.

Une ISF est attribuée aux agents auxquels est confié, par arrêté individuel, un intérim visant à exercer temporairement une fonction d'encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique (tel que défini dans la présente délibération) d'un niveau supérieur ou

équivalent, ou visant à exercer temporairement une fonction d'un niveau équivalent, pour faire face à l'absence d'un ou plusieurs collègues.

L'intérim ainsi défini doit être d'une durée au moins égale à un mois.

Les montants de l'ISF intérim s'établissent selon le barème suivant :

Situation de la fonction d'intérim	ISF intérim attribué à l'agent qui exerce l'intérim
La fonction d'intérim est classée dans le même groupe que la fonction de l'agent mais dans un sous-groupe supérieur	L'agent percevra une ISF égale à 75% de la différence entre le montant de l'IFSE socle du sous-groupe attribué à la fonction d'intérim et le montant de son IFSE socle, avec un minimum de 50 € bruts mensuels et un maximum de 400 € bruts mensuels.
La fonction d'intérim est classée dans le même groupe que la fonction de l'agent mais dans un sous-groupe inférieur	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels
La fonction d'intérim est classée dans les mêmes groupes et sous-groupe que la fonction de l'agent	L'agent percevra une ISF se situant dans une fourchette de 50 € à 400 € bruts mensuels. Le montant sera défini par la direction générale en prenant en compte notamment les critères suivants : niveau du groupe et sous-groupe de fonctions, unicité ou multiplicité des fonctions exercées par intérim, périmètre de l'intérim, responsabilités particulières des fonctions assurées par intérim.
La fonction d'intérim est classée dans un groupe supérieur à la fonction de l'agent	L'agent percevra une ISF égale à 75% de la différence entre le montant de l'IFSE socle du sous-groupe attribué à la fonction d'intérim et le montant de son IFSE socle, avec un minimum de 50 € bruts mensuels et un maximum de 400 € bruts mensuels
L'agent perçoit à titre personnel, un régime indemnitaire supérieur à la fonction d'intérim quel que soit le groupe de fonction dans lequel elle a été classée	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels

Si l'agent est amené à effectuer des intérim correspondant à plusieurs situations du barème ci-dessus, l'ISF « intérim » n'est accordée qu'une seule fois et au titre de l'emploi remplacé qui bénéficie du classement le plus élevé.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur ce dossier lors de sa réunion du 28 février 2025.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de modifier le point III-D-3 de la délibération n° 2023-521 du 4 décembre 2023 comme suit :

- s'agissant de l'intitulé du point, de remplacer « L'Indemnité Spécifique de Fonction « intérim sur un poste à responsabilité particulière » par « L'Indemnité Spécifique de Fonction « intérim » ;
- s'agissant de la rédaction du point et du contenu du tableau fixant le barème, de modifier les dispositions tel qu'indiqué au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY